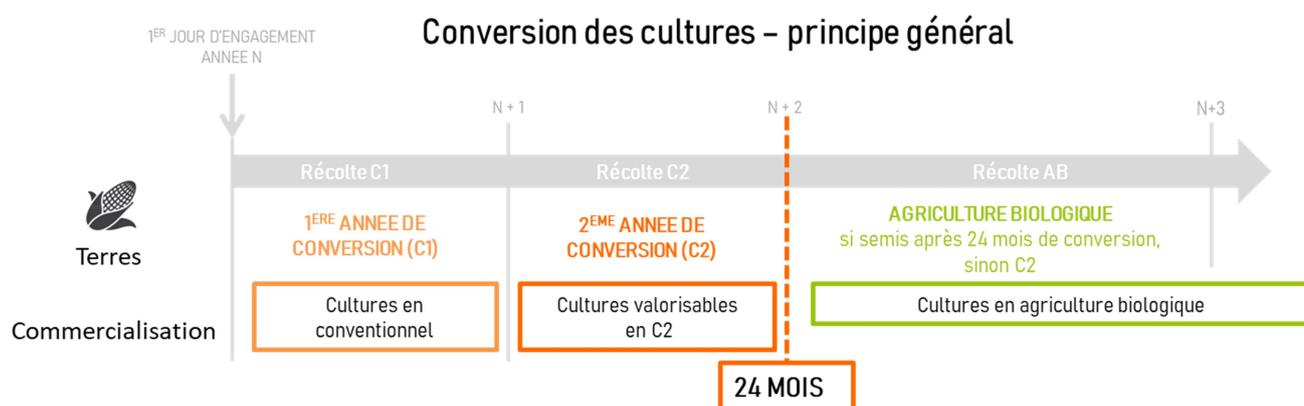


Les principaux changements réglementaires sont surlignés en gris  
RUE = Règlement Union Européenne  
GL = Guide de Lecture INAO

## Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Durée de la conversion</b>	<p><b>Cultures annuelles</b> (céréales, protéagineux...) : <b>2 ans</b></p> <p><b>Pâturages, fourrages pérennes</b> et cultures <b>semi-pérennes</b> : <b>2 ans</b></p> <p><b>Cultures pérennes autres que fourrages</b> (verger, houblon, vigne...) : <b>3 ans</b></p> <p>Maraîchage, arboriculture et viticulture : Voir les fiches dédiées</p> <p><b>Réduction de la période de conversion</b></p> <p>Parcelles éligibles : prairies naturelles, temporaires de plus de 3 ans, friches, terres non cultivées, jachères, parcours, bois et landes ou si parcelle engagée dans certaines mesures agro-environnementales (liste RUE n°1305/2013).</p> <p>Sous réserve d'acceptation par l'INAO, si l'agriculteur fournit les preuves à l'Organisme Certificateur d'absence de traitement et d'apport de substances non autorisées en bio :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis 3 ans : la parcelle est directement certifiée AB</li> <li>- depuis 2 ans : la parcelle est certifiée C2</li> </ul> <p>Pour les cultures annuelles, les produits seront certifiés bio dès lors qu'ils auront été <b>semés et récoltés</b> après les 24 mois de conversion. Un produit végétal peut être <b>vendu en tant que produit en conversion uniquement</b> si les terres ont été conduites en bio au moins pendant 12 mois avant sa récolte.</p>	<p>RUE 2018/848 (21)</p> <p>Article 10</p> <p>Annexe II</p> <p>§ 1.7.1</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Note GL 2022- Réduction-période-de-conversion</p> <p>RUE 2018/848</p> <p>Annexe II règles de production détaillées</p> <p>§ 1.7</p>

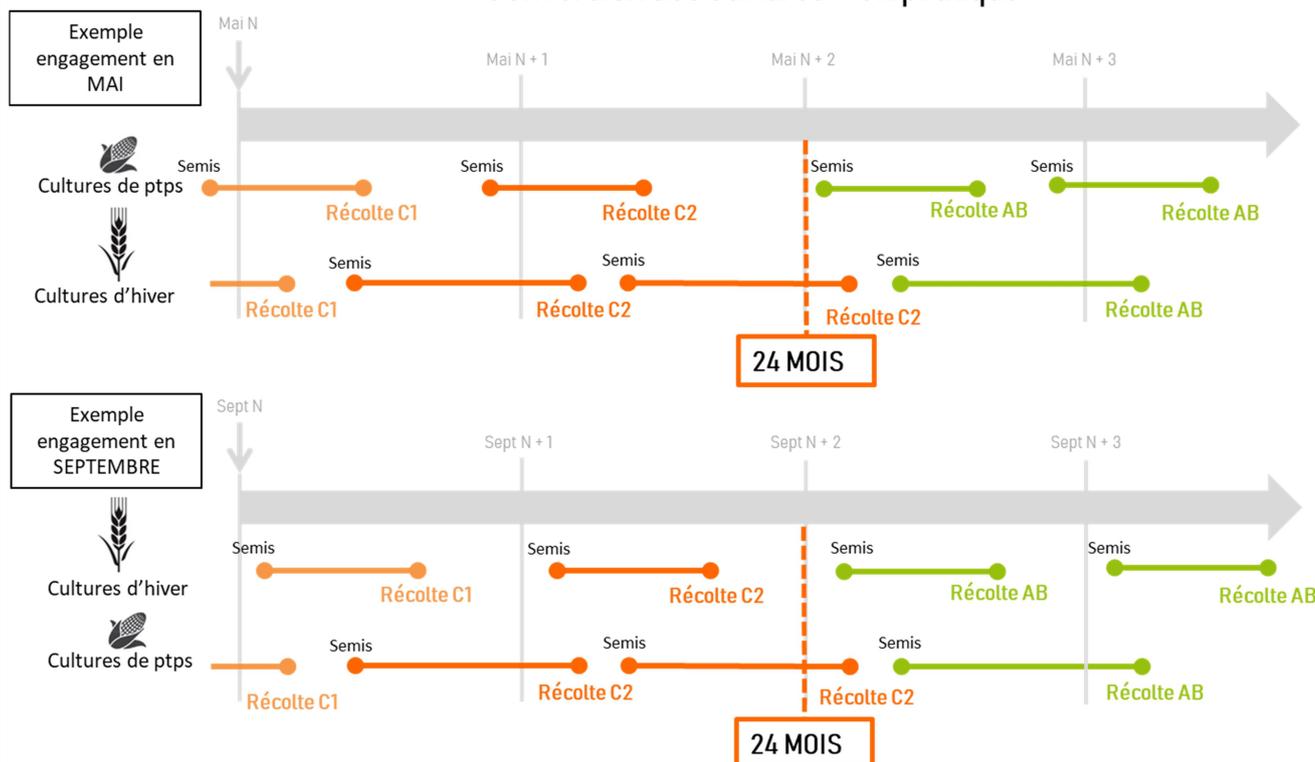
Le schéma général d'une conversion des terres en grandes cultures, pâturages ou fourrages pérennes est le suivant :



En pratique, le premier jour d'engagement est défini par l'agriculteur. Un point de vigilance : Seules les cultures semées 2 ans après la date d'engagement sont certifiées AB selon le schéma ci-dessous.

Selon la date de conversion, les premières récoltes certifiées AB seront les cultures d'automne ou celles de printemps :

### Conversion des cultures – en pratique



La date initiale d'engagement des terres est à raisonner en fonction de la périodicité dominante de sa sole (printemps, automne, hiver),

#### Mixité



#### Autorisée sous certaines conditions :

- **Végétaux** différents avec variétés facilement **distinguables** (*Voir fiche spécifique sur la mixité*)
- **Séparation** claire et effective des unités de production et de stockage **bio et non bio**.
- **Une séparation des produits utilisés et des récoltes** sur les cultures bio, en conversion et non biologiques. Une tenue de registre attestant de la séparation des unités de production et des produits est demandée.

RUE 2018/848  
Considérant (19)  
Article 9  
§ 7, 8 et 10

Les prairies biologiques peuvent être pâturées par des animaux non biologiques pendant une période limitée à 4 mois chaque année par parcelle. Un cahier de pâturage devra être tenu.

RUE 2018/848  
Annexe II partie 2  
§ 1.4.2.1  
GL

**Une exception aux règles de la mixité existait jusqu'en 2021 dans le cas des prairies pâturées. A partir du 1/1/2022, il n'est plus autorisé d'avoir des prairies bio et des prairies non bio sauf à demander une dérogation « cultures pérennes » avec un plan de conversion à achever sur 5 ans.**

RUE 2018/848  
Article 9§ 8  
GL



<p><b>Semences et plants</b></p> 	<p>Le <b>Matériel de Reproduction des végétaux</b> (MRV) désigne les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux : semences, tubercules, mais aussi des plants, boutures, greffons, stolons, porte-greffe...</p> <p><b>Les semences et plants bio sont toujours à privilégier.</b> Une nouvelle catégorie de « MRV en conversion » pourra être utilisée sans demande de dérogation.</p>	<p>RUE 2018/848 <i>Article 3</i> <i>17)</i> <i>Article 26</i> <i>Annexe II</i> <i>règles de production</i> <i>détaillées</i> <i>§ 1.8</i></p>
	<p>Lorsque les variétés ou espèces recherchées sont indisponibles en bio (liste disponible sur <a href="http://www.semences-biologiques.org">www.semences-biologiques.org</a>), une dérogation doit être demandée <b>sur le site</b> et accordée par l'OC <b>avant semis</b> pour l'utilisation de semences en conversion ou, à défaut, de semences conventionnelles <b>non traitées</b> sauf par des produits autorisés en agriculture biologique.</p> <p>Les dérogations à l'utilisation de MRV biologiques prennent fin en 2036.</p>	<p><i>Note GL-MRV-2022</i></p> <p>RUE 2018/848 <i>§ 53</i></p>
	<p>Dans le cadre d'une conversion, les semences fermières conventionnelles issues de l'exploitation (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur les parcelles en C1. Celles récoltées en C1 peuvent être utilisées sur les parcelles en C1 ou C2. Celles récoltées en C2 peuvent être semées sur toutes les parcelles bio et en conversion. Cette possibilité est plus contrainte en situation de mixité bio et conventionnelle.</p>	<p><i>Note GL-MRV-2022</i></p>
	<p><b>Mélanges commerciaux de semences fourragères</b> : Un mélange de semences composé <b>d'au minimum 70 % en poids de semences bio</b> et jusqu'à 30% de variétés en semences non traitées est autorisé sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espèces et variétés de semences conventionnelles non traitées autorisées sont présentes dans la liste positive « <a href="#">Varfourageresmelanges.pdf</a> ». Cette liste est mise à jour deux fois par an et disponible sur le site <a href="http://www.semences-biologiques.org">www.semences-biologiques.org</a>. En cas de contrôle, la date prise en compte pour la validité des statuts dérogatoires est la date de fabrication du mélange</li> <li>- L'étiquetage du mélange est spécifique, avec notamment la liste des variétés conventionnelles et leur % respectifs.</li> <li>- L'utilisation possible des mélanges sous ce statut est de 2 années après la date d'ensachage/fabrication.</li> </ul> <p><b>Pour les autres cas (mélange réalisé à la ferme), il faudra demander une dérogation pour chacune des variétés non biologiques non traitées constituant le mélange.</b></p>	<p><i>Note GL-MRV-2022</i></p> <p><i>Note GL-2022-étiquetage</i></p>
	<p><b>Matériel hétérogène biologique (MHB) : commercialisation encadrée des semences couramment dénommées « semences population » .</b> Le matériel Hétérogène biologique est un ensemble végétal d'un seul taxon botanique caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique, Le MHB ne peut pas être un mélange de variétés ou une variété de conservation. (Exemple : variétés anciennes...).</p> <p>Le MHB est autorisé en Bio pour accroître la biodiversité, la résilience des cultures et limiter la propagation des maladies des plantes. Il a été produit selon le cahier des charges Bio.</p> <p><b>Une liste des MHB autorisés à la commercialisation sera publiée sur la base de données SEMAE.</b> Les directives européennes relatives à la commercialisation des semences s'appliquent sur les volets sanitaires, les obligations de pureté spécifique et de taux de germination. Pour ce dernier, les taux de germination pourront être plus faibles que les normes des semences non hétérogènes mais le taux du lot devra être précisé sur l'emballage/étiquette de la semence.</p> <p><b>Les semences commercialisées seront identifiées avec une étiquette jaune à croix verte – sauf emballages de petites tailles.</b></p>	<p>RUE 2018/848 <i>Considérant</i> <i>37)</i> <i>Article 3</i> <i>18)</i> <i>Article 13</i></p> <p><i>Règlement délégué</i> <i>2021 -1189</i></p>



<b>Les interdits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les OGM et produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, engrais ou amendement, matériel de reproduction des végétaux</li> <li>• Les rayonnements ionisants</li> <li>• Les engrais chimiques de synthèse</li> <li>• Les paillages oxodégradables aussi appelés fragmentables</li> <li>• Tout produit à usage herbicide, dont les substances de base (par exemple le sel)</li> </ul>	RUE 2018/848 Article 11 Annexe II § 1.9.8 GL
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont interdits, sur les terres en agriculture biologique, les effluents (fumier, fiente, compost, lisier, digestat de biogaz, coquilles d'œufs) issus d'élevages en système caillebotis, grilles intégrales ou cages <b>ET</b> dépassant les seuils de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 85 000 emplacements pour les poulets</li> <li>- 60 000 emplacements pour les poules pondeuses</li> <li>- 3 000 emplacements de porcs de plus de 30 kg</li> <li>- 900 emplacements de truies.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les espèces non citées (canards, veaux de boucherie, lapins...) ne sont pas visées par l'interdiction, n'étant pas concernées par un seuil européen de taille d'élevage industriel. Les volailles de chair ne sont pas concernées car élevées au sol.</p>	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe II  GL
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les boues de station d'épuration ou issues d'industries agro-alimentaires (IAA) ne sont pas utilisables en agriculture biologique.</li> </ul>	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe II GL 2022

## Fertilité du sol

<b>Principes généraux</b>	<p><b>La production agricole biologique repose sur la préservation et le développement de la vie et de la fertilité naturelle des sols.</b></p> <p>Les besoins des végétaux sont principalement pourvus par l'écosystème du sol.</p> <p>La fertilité et l'activité biologique sont augmentées et préservées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hormis pour les prairies et fourrages pérennes, <b>la rotation pluriannuelle des cultures est obligatoire et doit comprendre des légumineuses</b> en culture principale ou en inter-cultures.</li> <li>• <b>l'épandage d'effluents d'élevages ou de matières organiques</b>, de préférence compostés, provenant de la production biologique</li> </ul> <p><b>Le guide de lecture ne définit pas les règles d'introduction des légumineuses en France : il mentionne seulement qu'à défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle.</b></p>	RUE 2018/848 <i>Article 6</i>  <i>Annexe II art § 1.9.2</i>  GL
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les apports organiques animaux totaux sont limités à 170 kg d'azote/an/ha de SAU).</li> <li>• Le calcul comprend les effluents d'élevage auto-produits et achetés. Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, produits et sous-produits d'origine animale, végétales et vinasses, de compost à base de déjections de vers et d'insectes, ne sont pas comptabilisées.</li> </ul>	RUE 2018/848 <i>Annexe II § 1.9.3</i> <i>(Note GL 2022 170-kg-ha-an)</i>
<b>Apports exogènes utilisables</b>  	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parmi les principes généraux de la bio figure également la réduction au minimum des ressources non renouvelables et intrants extérieurs. <b>L'utilisation de ces ressources fait l'objet d'un registre (cahier de culture)</b></li> <li>• Seuls les engrais organiques et amendements du sol énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution 2021/1165 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié. <i>(Voir la fiche sur les intrants)</i></li> <li>• Les substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes en alimentation animale ou humaine et conformes au <a href="#">cahier des charges de préparations naturelles peu</a></li> </ul>	RUE 2018/848 <i>Article 6</i>  <i>Annexe II §1.9.3</i>  GL



	<a href="#">préoccupantes (PNPP)</a> sont utilisables en production biologique	
	<p><b>Sont autorisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation de <b>préparations à base</b> de micro-organismes visant à améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures ou l'activation du compost.</li> <li>• <b>Les préparations biodynamiques</b></li> </ul>	RUE 2018/848 Annexe II § 1.9.6, 1.9.7 et 1.9.9
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un producteur bio peut utiliser des digestats issus d'unités de méthanisation approvisionnées uniquement en matières listées à l'annexe II du RUE n° 2021/1165.</li> <li>• Pour maintenir le lien au sol, un éleveur bio qui apporte des effluents issus d'élevage bio à une unité de méthanisation doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que l'unité de méthanisation est approvisionnée uniquement avec des matières autorisées (Annexe II du RUE 2021/1165)</li> <li>- épandre sur des terres bio les digestats qui en seront issus au prorata de son apport.</li> </ul> </li> </ul>	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe II GL

## Lutte contre les organismes « nuisibles »

<p><b>Principes généraux</b></p> 	<p>Les méthodes dites naturelles sont préconisées, il s'agit de préserver la santé des végétaux par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Une protection des prédateurs</b> naturels</li> <li>• <b>Le choix des espèces, variétés et matériel hétérogène appropriés et résistants</b> aux organismes nuisibles et aux maladies</li> <li>• <b>Une rotation</b> des cultures</li> <li>• Un recours à des méthodes <b>mécaniques ou physiques et thermiques</b></li> <li>• <b>Le traitement des maladies par des méthodes physiques (ex. UV) est autorisé.</b></li> </ul>	RUE 2018/848 Article 6 Annexe II § 1.10.1  GL
<p><b>Lutte contre les adventices</b></p> 	<p><b>Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens suivants sont utilisables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), solarisation.</li> <li>• Désherbage thermique (solarisation, brûlage..) ou physique.</li> <li>• Les paillages naturels (composants listés à l'annexe I dont le paillage végétal) ou plastiques biodégradables répondant à la norme NF EN 17033 paillages papier. Ces paillages ne doivent pas être issus d'OGM.</li> <li>• Les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets. Les paillages oxodégradables aussi appelés «fragmentables » sont interdits.</li> </ul>	
<p><b>Intrants utilisables en AB</b></p>	<p>Seuls les produits énumérés à l'annexe I du 2021/1165 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié. (voir la fiche sur la liste des intrants utilisables en bio).</p> <p>Les substances actives autorisées dans les produits phytopharmaceutiques sont classées en 4 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste de 21 substances de base d'origine végétale ou animale</li> <li>• Liste de 4 substances actives à faible risque</li> <li>• Les micro-organismes ne provenant pas d'OGM</li> <li>• Les 34 autres substances autorisées</li> </ul> <p>L'INAO met à disposition sur son site la liste des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique : <a href="http://www.inao.gouv.fr">www.inao.gouv.fr</a></p> <p>L'ITAB publie sur le site <a href="http://substances.itab.asso.fr/textes-reglementaires">http://substances.itab.asso.fr/textes-reglementaires</a> les substances de base autorisées et leurs usages.</p>	RUE 2018/848 article 24  RUE 2018/848  Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe I  Note GL 2022 produits-phyto



	<p>Les adjuvants à mélanger avec des produits phytopharmaceutiques sont utilisables en agriculture biologique s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 et s'ils sont utilisés avec les produits dont la substance active est listée à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165.</p> <p>Les fonctions suivantes ne sont pas autorisées en agriculture biologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adjuvant pour bouillie herbicide</li> <li>- adjuvant pour bouillie régulateur de croissance</li> <li>- substance de croissance.</li> </ul>	<p>RUE 2018/848 article 10</p> <p>GL</p>
<p><b>Désinfection des bâtiments de stockage</b></p>	<p>Une liste de produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments utilisés en production végétale, y compris pour le stockage dans une exploitation agricole, sera publiée à l'annexe IV du RUE 2021/1165.</p> <p>Jusqu'à la publication de ce texte, les règles antérieures sont maintenues. La liste des produits utilisables est consultable dans l'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2021.</p>	<p>RUE 2018/848 Article 24</p>

**Pour plus d'information sur le cahier des charges de l'agriculture biologique,** contactez un organisme certificateur.

**Pour des informations sur la conversion contactez Ludivine Mignot,** chargée de mission AB à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques : 06 24 44 00 27 – [l.mignot@pa.chambagri.fr](mailto:l.mignot@pa.chambagri.fr)

